

Fraternité – Travail – Progrès

du 26 juillet 2019

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENERGIE

fixant les modalités de réalisation des
Projets d'Électrification Rurale
Autonome hors réseaux au Niger
(PERAN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2013-24 du 06 mai 2013, portant création de l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-514/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016, fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique, aux biens affectés audit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du service public ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

- OK
- Vu le décret n° 2016-673/PRN/ME/P du 09 décembre 2016, portant modalités d'application des dispositions du titre V de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité, relatives à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2017-101/PRN/ME du 17 février 2017, portant organisation du Ministère de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2018-742/PRN/M/E du 19 octobre 2018, portant approbation du Document de Politique Nationale de l'Electricité (DPNE) ;
- Vu le décret n° 2018-743/PRN/M/E du 19 octobre 2018, portant approbation de la Stratégie Nationale d'Accès à l'Electricité (SNAE) ;
- Vu le décret n° 2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n° 2019-017/PRN du 11 janvier 2019, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé (SAPPP) ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités de mise en œuvre des Projets d'Electrification Rurale Autonome hors réseau au Niger (PERAN) qui visent à contribuer à accroître l'accès à l'électricité en milieu rural.

Il s'applique à l'électrification rurale autonome ou électrification hors réseau qui est effectuée au moyen de Mini-Réseaux et de systèmes individuels, établis dans des zones et collectivités territoriales en milieu rural, non desservies en électricité par le réseau électrique national.

Les promoteurs d'électrification rurale autonome sont tenus d'utiliser prioritairement les sources d'énergies renouvelables et/ou les systèmes hybrides, conformément à l'agenda du Niger sur la lutte contre les changements climatiques.

Dans l'exécution des PERAN, le solaire est privilégié.

ON

L'électrification rurale hors-réseau comprend l'électrification des ménages, des services sociaux de base, des infrastructures administratives et communautaires ainsi que le développement d'activités productives et génératrices de revenus.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Commercialisation** : gestion et prestations de services à la clientèle notamment la vente d'énergie et qui, au sens de Code de l'électricité, sont exercées par tout délégataire du service public de la distribution de l'énergie électrique.
- **Concessionnaire** : personne morale titulaire sur un périmètre donné, d'une délégation sous la forme de Concession qui lui confie, pour un temps déterminé, l'exploitation et le développement d'un service public à ses risques et dont la rémunération provient des usagers.
- **Délégataire** : personne morale de droit privé à laquelle est confiée la construction, l'exploitation et la gestion de tout ou partie du service public de l'énergie électrique.
- **Electrification rurale** : action d'électrifier des localités non desservies ou groupe de localités non desservies, classées rurales par la législation, selon le découpage administratif ou toute autre agglomération non desservie dans le périmètre de la délégation déjà existante.
- **Electrification rurale hors réseau ou Electrification rurale Autonome (ERA)** : système d'électrification rurale non raccordé au réseau électrique de la NIGELEC, situé en dehors du périmètre concédé d'un Délégataire de distribution.
- **Licence** : autorisation accordée par l'autorité concédante permettant à un requérant de construire et d'exploiter des installations électriques en vue de produire, de distribuer et de commercialiser de l'électricité à travers un système d'électrification rurale Hors-Réseau.
- **Mini-réseau (Mini-grid en anglais)** : système d'électrification rurale localisé, qui fonctionne indépendamment du réseau électrique conventionnel et qui dessert les consommateurs d'une localité rurale (un Mini-réseau isolé) ou d'un groupe de localités rurales (Mini-réseau intégré comprenant plusieurs Mini-réseaux individuels, regroupés ensemble en une grappe alimentée par une seule source de production).

L'électrification des zones rurales par mini-réseaux utilise comme principales sources de production d'énergie : (i) le solaire photovoltaïque (PV) ; (ii) l'hydroélectricité ; (iii) l'éolien ; (iv) les générateurs à combustibles fossiles ou biocarburants et (v) le stockage d'énergie. Les mini-réseaux sont dits hybrides lorsqu'ils combinent deux (ou plusieurs) sources de production d'énergie, fonctionnant conjointement, avec ou sans unité de stockage.

- **Opérateur de Service Délégué - OSD** : délégataire du Service Public de production et distribution – commercialisation de l'énergie électrique à partir de Mini-réseau isolé et de système individuel ou de Mini-réseau en grappe.

- **Opérateur Privé de mini-Réseaux - OPR** : cocontractant bénéficiaire, suivant un contrat PPP, de la concession du service public de production et distribution- commercialisation de Mini-réseaux isolés ou de Mini-réseaux en grappe.
- **Périmètre concédé** : zone géographique délimitée au sein de laquelle un opérateur bénéficie d'une délégation du service public de distribution d'énergie électrique.
- **Réseau électrique** : ensemble d'infrastructures (lignes et postes) destiné à l'acheminement de l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs.
- **Système individuel** : installation électrique autonome en dehors du réseau électrique conventionnel ou d'un mini-réseau, formée d'une unité de production d'électricité destinée à une utilisation individuelle et répondant aux besoins d'un ménage ou d'un usager productif ou social, à l'image du kit solaire photovoltaïque.

Les systèmes individuels permettent l'accès à l'électricité pour différents usages avec un niveau de service différencié, notamment en capacité et en durée d'utilisation.

Article 3 : Les Projets d'Électrification Rurale Autonome au Niger (PERAN) sont développés et mis en œuvre dans le cadre de la planification globale du développement de l'électrification et de l'accès à l'électricité au Niger, en tant que partie du Programme d'Investissements de l'État.

Les PERAN sont mis en œuvre à travers la réalisation de :

- Mini-Réseaux isolés, à l'échelle de localités rurales individuelles, non desservies en électricité par le réseau électrique national ;
- Mini-Réseaux intégrés portant sur des grappes de localités rurales non desservies en électricité par le réseau électrique national ; chaque grappe est formée d'un ensemble de mini-réseaux individuels et alimentée par une seule source de production ;
- Systèmes individuels.

Article 4 : L'Organe de Promotion de l'Électrification Rurale élabore et soumet à l'approbation du Ministère en charge de l'Energie, les projets d'électrification rurale hors-réseau sur financement public ou privé, en cohérence avec la planification visée dans la Stratégie Nationale d'Accès à l'Electricité (SNAE).

L'Organe de promotion de l'électrification rurale conduit le processus de délégation du service public de l'électrification rurale conformément au Code de l'électricité et à ses décrets d'application.

Article 5 : En matière d'électrification rurale hors-réseau, les réseaux de distribution d'énergie électrique et les centrales de production d'électricité sont construits selon les règles de l'art et en conformité avec les règles et normes applicables en République du Niger.

012

En particulier, les mini-réseaux de distribution sont construits suivant les technologies garantissant, le cas échéant, leur intégration aisée à un réseau électrique déjà existant sans perturber le bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures.

CHAPITRE II : ELECTRIFICATION HORS-RESEAU SUR FINANCEMENT PUBLIC

Article 6 : L'Organe de promotion de l'électrification rurale assure la maîtrise d'ouvrage des projets d'électrification rurale hors-réseau sur financement public. Ces projets sont financés par l'Etat ou les Collectivités territoriales, avec le concours de leurs Partenaires Techniques et Financiers qui peut inclure ou non une contrepartie.

Le processus de sélection pour la construction des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau est conduit selon le cas, conformément aux dispositions des Accords ou Conventions de financement ou du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 7 : Les Mini-Réseaux construits ou les systèmes individuels acquis et installés sur financement public font l'objet, le cas échéant, de délégation de service public pour leur exploitation et leur gestion.

Cette délégation concerne les activités de production, de distribution et de commercialisation d'énergie électrique qui sont confiées à un Opérateur de Service Délégué (OSD), pour une durée de 5 à 10 ans, renouvelable pour la même période dans les conditions fixées par la convention de délégation.

Au sein du périmètre de la Concession concerné, la délégation du service public confère le droit exclusif de l'exercice des activités de production et de distribution-commercialisation, en dehors des systèmes individuels.

Article 8 : Le recrutement de l'Opérateur de Service Délégué (OSD), attributaire de la délégation du service public de production et de distribution-commercialisation, est effectué conformément aux dispositions des Accords ou Conventions de financement ou du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 9 : La Convention de délégation du service public de production et de distribution-commercialisation est établie conformément aux conditions et modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique.

La Convention comprend le Cahier de charges et les Annexes qui en font partie intégrante et détermine les conditions d'exercice du service public délégué.

En particulier, la Convention précise notamment les normes de service, les normes techniques et environnementales, les obligations du délégataire en termes de branchements de nouveaux usagers pour favoriser l'accès des ménages, services sociaux et établissements collectifs ainsi que les activités productives et génératrices de revenus.

Article 10 : Les tarifs sont établis conformément aux règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité, aux stipulations contractuelles avec comme principe de base, la couverture des coûts réels d'exploitation et de gestion du service public concédé incluant une rémunération de l'OSD et la couverture des coûts d'investissements.

La Convention détermine le cas échéant, les conditions de récupération des coûts des infrastructures réalisées (investissements) ainsi que les modalités de leur reversement.

Article 11 : Lorsque l'intégration du mini-réseau au réseau électrique national intervient avant l'expiration de la durée contractuelle du service délégué, la Convention de délégation est résiliée pour motif d'intérêt général.

Les modalités de cette résiliation, y compris la juste compensation de l'OSD, sont précisées dans la Convention de délégation du service public concédé.

CHAPITRE III : ELECTRIFICATION HORS-RESEAU SUR FINANCEMENT PRIVE

Article 12 : Les projets d'électrification hors-réseau peuvent être mis en œuvre sur la base de financement privé, sous le régime de Partenariat Public-Privé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'Organe de Promotion de l'Electrification Rurale identifie les projets susceptibles d'être développés sous forme de PPP. Les projets ainsi identifiés sont transmis au Ministère de l'Energie qui les soumet pour validation au Ministère des Finances et à la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé (SAPPP).

Pour chaque projet identifié, une fiche signalétique est renseignée suivant le modèle-type élaboré par la SAPPP.

Article 14 : L'Organe de Promotion de l'Electrification Rurale conduit le processus de sélection du Cocontractant pour un projet d'électrification hors-réseau en PPP conformément à la réglementation en vigueur.

L'Organe de Promotion de l'Electrification Rurale, avec l'appui de la SAPPP, élabore les dossiers et documents de sélection. La sélection se fait par appel d'offres concurrentiel avec préqualification, conformément à la réglementation du Partenariat Public-Privé en vigueur.

Article 15 : La préqualification vise à retenir les candidats qui satisfont aux conditions de la commande publique ainsi qu'aux critères d'expérience et de capacité technique et financière fixés dans le dossier de préqualification.

Tous les candidats remplissant les conditions requises sont retenus. Le nombre de candidats retenus ne peut être inférieur à trois (3). Lorsque le nombre de candidats retenus est inférieur à trois (03), la poursuite du processus doit être autorisée par la SAPPP.

Article 16 : Le dossier d'appel d'offres comprend au minimum :

- le règlement de l'appel d'offres ;
- la lettre d'invitation ;
- les instructions aux candidats indiquant notamment les conditions d'éligibilité, celles relatives à la capacité technique et financière ainsi que les critères d'évaluation et d'attribution des offres, le contenu des offres techniques et des offres financières ;
- les données particulières de l'appel d'offres comprenant les informations techniques, commerciales et financières caractérisant le service à déléguer ;
- le projet de cahier des charges du service public de production et de distribution-commercialisation d'énergie électrique ;
- le projet de cahier des charges Partenariat Public-Privé ;
- le modèle d'annexes au contrat ;
- le modèle de garantie ;
- le programme fonctionnel détaillé.

CHAPITRE IV : ELECTRIFICATION HORS-RESEAU SUR FINANCEMENT PRIVE EN OFFRE SPONTANEE

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'électrification rurale autonome au Niger, un Opérateur privé peut proposer à l'Organe de Promotion d'électrification en Milieu rural une offre spontanée conformément à la réglementation des PPP.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Par dérogation aux dispositions du présent décret, la mise en œuvre de l'électrification rurale par le biais de mini-réseaux prévue dans le Projet d'Accès aux Services Electriques Solaires au Niger (NESAP), se poursuit conformément à l'Accord de financement du Projet signé entre le Niger et la Banque Mondiale le 27 juin 2017.

Article 19 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : La Ministre de l'Energie est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 juillet 2019.

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

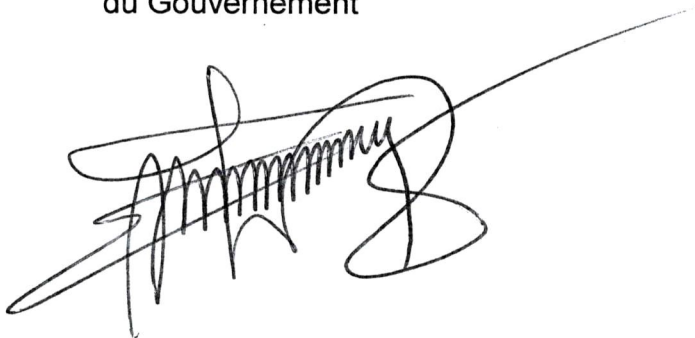
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

La Ministre de l'Energie

MADAME AMINA MOUMOUNI

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Abdou Dangaladima, the General Secretary of the Government.

ABDOU DANGALADIMA